

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 01/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DROSTUB INDUSTRIE SAS

ZA de la Tronquié
81400 Blaye-Les-Mines

Références : 81-CRARC-2025-87
Code AIOT : 0006802336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement DROSTUB INDUSTRIE SAS implanté ZA de la Tronquié 81400 Blaye-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un porter à connaissance déposé en mars 2023, complété en dernier lieu en octobre 2023, l'exploitant a informé monsieur le préfet du Tarn de son intention de procéder à des travaux d'agrandissement sur le site existant afin d'augmenter la capacité de production de certaines lignes d'extrusion. L'instruction de ce porter à connaissance a aboutie à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mars 2024 autorisant cet agrandissement. L'inspection réalisée le 13 mai 2025 a notamment portée sur la conformité des travaux d'agrandissement réalisés, la situation administrative, les besoins et les moyens de lutte contre l'incendie, le suivi des équipements sous pression et la prévention des pollutions par les granulés de plastiques industriels (GPI).

La précédente inspection a été réalisée le 16 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROSTUB INDUSTRIE SAS
- ZA de la Tronquié 81400 Blaye-les-Mines
- Code AIOT : 0006802336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DROSTUB INDUSTRIE S.A.S. est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de tubes plastiques (PVC, PP, PEHD), de diamètre 13 à 200 mm, destinés à l'enfouissement mais propose également des produits sur des diamètres supérieurs en négoce (achat/revente). Le siège social et l'établissement principal sont situés à Vernouillet (28). L'établissement secondaire est situé à Blaye-les-Mines.

Le site de Blaye-les-Mines produit essentiellement des tubes en PEHD et en moindre quantité des tubes en PVC. Le volume de production a été de 5500 tonnes en 2024, soit une production moyenne de 24,5 tonnes par jour. L'effectif est de 29 personnes. Le site fonctionne actuellement en 3x8 du lundi matin (6h) au samedi matin (6h). La production est arrêtée 3 semaines en août mais les livraisons sont maintenues. Une période de fermeture totale est réalisée à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le site comprend :

- 8 silos de stockage de matières premières dont 7 silos dédiés au stockage de granulés de PEHD d'une capacité unitaire de 150 m³ et 1 silo dédié au stockage d'une formule PVC prête à l'emploi « prémix » d'une capacité unitaire de 80 m³ ;
- 8 lignes de production (extrudeuses) ;
- un bâtiment central composé d'une part de l'atelier de production, et d'autre part des bureaux, locaux sociaux et du laboratoire de contrôle ;
- plusieurs zones de stockage des produits finis en extérieur (production usine, réception usine de Vernouillet, achat/revente).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mars 2024.

À ce jour, le site est régi par les règles procédurales de l'autorisation mais relève du régime :

- de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2661 (transformation de matières plastiques par extrusion) et 2663 (stockage de produits finis en matière plastique) de la nomenclature des ICPE ;
- déclaratif au titre de la rubrique n° 2662 (stockage de matières premières en plastique) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- Équipement sous pression

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2661.1.b : extrusion de matières plastiques	AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rubrique 2662.2 : stockage de matières plastiques	AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Gestion de l'établissement - Stockage des produits finis	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
16	Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rubrique 2663.2.a : stockage de	AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	produits composés de matières plastiques			
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 6.2	/	Sans objet
8	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 27/01/1998, article 8.8.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2. de l'annexe I	/	Sans objet
12	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
13	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
14	Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
15	Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé huit (8) non conformités :

- une (1) pour laquelle une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet du Tarn, dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport ;
- sept (7) pour lesquelles des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus afin de s'assurer de la conformité des installations.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2661.1.b : extrusion de matières plastiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661.1.b : extrusion de matières plastiques

Prescription contrôlée : Transformation de polymères (matières plastiques) par extrusion La quantité de matière maximale susceptible d'être traitée étant égale à 30 t/j (régime de l'enregistrement)
Constats : En mars 2023, l'exploitant a déposé un porter à connaissance en vue de l'agrandissement de l'atelier de production, de la mise en place d'une 9ème ligne d'extrusion et de l'augmentation de la longueur de 4 lignes d'extrusion par l'installation de nouveaux modules de refroidissement supplémentaires. Ces modifications étaient de nature à entraîner une augmentation de la capacité de production de 23 à 30 t/j au titre de la rubrique 2661.1 de la nomenclature ICPE. Lors de l'inspection, il a été constaté que seul l'agrandissement de l'atelier de production avait été réalisé. Questionné sur la quantité de matière susceptible d'être traitée quotidiennement, l'exploitant a précisé que la capacité maximale de production des extrudeuses ne pouvait pas être le seul indicateur à prendre en compte dans le calcul de la production maximale du site. Une ligne de production est en effet composée d'un couple extrudeuse/co-extrudeuse et de modules de refroidissement post-extrusion. Ainsi et à titre d'exemple, les lignes 2 et 6 sont composées chacune d'un couple d'extrudeuse/co-extrudeuse d'une capacité de 740 kg/h, soit une quantité de matière maximale susceptible d'être traitée de 17,76 t/j par ligne. A elles seules, ces deux lignes sont donc susceptibles de produire plus de 35 t/j, ce qui n'est pas car elles ne disposent pas suffisamment de modules de refroidissement pour permettre une telle production. Aussi, l'exploitant a présenté les bilans mensuels de production depuis les 10 dernières années. Les moyennes mensuelles respectent la valeur maximale de production fixée à 30 t/j sauf pour le mois de mars 2025 où la production moyenne journalière s'établit à 32 t/j. Cette moyenne mensuelle laisse donc envisager des capacités de production journalières supérieures à 32 t/j, après mise en œuvre des modifications présentées dans le porter à connaissance de mars 2023, complété en dernier lieu en octobre 2023. Par conséquent, l'exploitant doit réexaminer la quantité de matière susceptible d'être traitée quotidiennement (en tonnes par jour) pour l'ensemble des lignes de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant justifiera la quantité de matière susceptible d'être traitée quotidiennement (en tonnes par jour) pour l'ensemble des lignes de production. Cette justification comprendra tous les éléments d'appréciation, notamment le détail de la capacité maximale de production de chaque ligne au regard du couple extrudeuse/co-extrudeuse et des modules de refroidissement. En cas d'augmentation supérieure à 10 t/j par rapport à la situation initiale actée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 1998 (23 t/j), augmentation dépassant alors en elle-même le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant déposera une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rubrique 2662.2 : stockage de matières plastiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2662.2 : stockage de matières plastiques
Prescription contrôlée : Stockage de matières plastiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 1 280 m ³ (régime de la déclaration) Stockage de matières premières plastiques • 8 silos de 150m³ de PEHD • 1 silo de 80m³ de PVC)
Constats : Dans le porter à connaissance d'octobre 2023, il était prévu l'installation de 3 nouveaux silos de stockage de granulés de PEHD d'une capacité unitaire de 150 m ³ . Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 nouveaux silos de stockage de granulés de PEHD d'une capacité unitaire de 150 m ³ Le site dispose donc désormais de 8 silos de stockage de matières premières représentant un volume global de 1130 m ³ répartis comme suit : • 7 silos dédiés au stockage de granulés de PEHD d'une capacité unitaire de 150 m³ ; • 1 silo dédié au stockage d'une formule PVC prête à l'emploi « prémix » d'une capacité unitaire de 80 m³. Par ailleurs, une aire de stockage extérieure permet d'entreposer des granulés de PEHD en sac ou en big-bag. Le jour de l'inspection et selon l'état des stocks présenté par l'exploitant, 265 m ³ de matières premières étaient entreposées sur cette aire. L'exploitant nous a indiqué que le volume maximal pouvant être stocké sur cette zone était de l'ordre de 1000 m ³ . Ce volume de stockage n'a pas été mentionné dans le dernier porter à connaissance de l'exploitant déposé en 2023, de ce fait, il n'est pas autorisé au regard de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection tous les éléments d'appréciation relatifs à l'aire de stockage extérieure des granulés de PEHD, notamment en terme de volume maximal de stockage et de risques incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rubrique 2663.2.a : stockage de produits composés de matières plastiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2663.2.a : stockage de produits composés de matières plastiques
Prescription contrôlée : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : Le volume maximal susceptible d'être stocké ne doit pas dépasser 35 000 m ³ (régime de l'enregistrement)
Constats : Selon l'état des stocks fourni par l'exploitant, 21044 m ³ de produits finis sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour ce faire, un réseau de canalisation enterrée ainsi qu'une cunette en béton aérienne acheminent les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site vers un bassin de confinement étanche de 600 m ³ situé en partie nord-ouest du site. Le positionnement des ouvrages de collecte et de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie respectent le plan général figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce bassin de confinement est équipé d'un dégrilleur, d'un ouvrage de régulation, d'une vanne de coupure et d'un séparateur hydrocarbures. L'orifice d'écoulement est maintenu en position fermée par défaut. [...]
Constats : Les travaux de terrassement liés à la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et des réseaux de collecte sont achevés ; le bassin est opérationnel. Selon le plan de récolement réalisé par la société LACLAU T.P. daté du 6 mai 2025, le volume du bassin a été calculé à 613 m ³ . Il draine l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Il est équipé d'un dégrilleur, d'un ouvrage de régulation, d'une vanne de coupure et d'un séparateur hydrocarbures. En revanche, l'orifice d'écoulement est maintenu en position ouverte afin de permettre une évacuation régulière des eaux pluviales en cas de fortes pluies ou d'orages survenant les jours de fermeture du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant apportera les éléments d'information nécessaires permettant de justifier que le maintien de l'orifice d'écoulement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie en position ouverte ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement. Dans le cas contraire, celui-ci sera maintenu en position fermée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion de l'établissement - Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement - Stockage des produits finis
Prescription contrôlée : Le stockage de produits finis est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³. Des passages libres, d'au moins 10 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à limiter la propagation d'un incendie. La hauteur des stockages n'excède pas 3 mètres. Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site. L'organisation des stockages de produits finis respecte le plan général figurant en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'organisation des stockages de produits finis ne respecte pas le plan général figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024. En effet, les îlots ne disposent pas d'un espace libre d'au moins 10 mètres sur leur périphérie constituant ainsi un unique stockage dont le volume est largement supérieur 2 000 m³. Dans ces conditions, la propagation d'un incendie est grandement favorisée. En revanche, les stockages sont bien implantés à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site et leur hauteur n'excède pas 3 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'organiser, dans un délai n'excédant pas 4 mois, le stockage des produits finis de manière à disposer : • d'îlots dont le volume n'excède pas 2 000 m³ ; • autour de chaque îlot, d'un espace libre d'au moins 10 mètres de largeur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 3 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NFS61-932, version décembre 2008. [...]
Constats : Dans le cadre du porter à connaissance déposé en mars 2023, complété en dernier lieu en octobre 2023, l'exploitant a proposé les mesures compensatoires suivantes en lieu et place du système d'extinction automatique dans le bâtiment de production : • passage du taux de désenfumage pour le bâtiment existant de 1 % (taux actuel) à 3 % ; • passage du taux de désenfumage pour l'extension de 2 % (taux AMPG) à 3 %. Selon le plan fourni par l'exploitant (référéncé 23-291 en date du 15/05/2025), l'atelier de production est scindé en deux cantons de désenfumage : • canton 1 équipé de 13 DENFC d'une superficie utile totale de 41,86 m² pour 1241 m² de superficie projetée de toiture, soit 3,37 % de la superficie de l'unique canton de désenfumage ; • canton 2 équipé de 9 DENFC d'une superficie utile totale de 41,58 m² pour 1338 m² de superficie projetée de toiture, soit 3,1 % de la superficie de l'unique canton de désenfumage. Les DENFC sont équipés de commandes manuelles et automatiques ; ils ont été contrôlés en dernier lieu le 29 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de deux poteaux incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Chacun des deux appareils est alimenté par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars pendant 2 heures, soit un total de 240 m³. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. [...] Les emplacements des RIA et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). [...] Constats : L'établissement est doté de deux poteaux incendie (référencés n° 033030 et 033031 au niveau de la DECI du SDIS) situés diamétralement opposés aux enjeux à défendre. Les débits sont respectivement de 94 et 163 m³/h permettant ainsi de répondre aux besoins en eau d'extinction incendie déterminés selon le guide D9 à condition du maintien des débits en cas d'utilisation simultanée.

Le bâtiment de production est doté de 8 RIA et de 25 extincteurs judicieusement répartis ; Ils sont visibles et facilement accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra l'attache du service des eaux afin de confirmer les débits de 94 et 163 m ³ /h des poteaux incendie, notamment en cas d'utilisation simultanée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1998, article 8.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2023
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et annuellement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations électriques présentes au sein de l'installation ont été vérifiées en deux temps : • les 18 et 19 mars 2024 pour les bâtiments existants ; • le 25 février 2025 pour l'extension. Les rapports de contrôle ne font mention que de 2 observations ; les installations électriques sont correctement entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...]. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.
Constats : Au cours des 3 dernières années, l'exploitant n'a organisé aucun exercice de défense contre l'incendie. Lors de l'inspection, il a précisé avoir pris contact avec le SDIS afin de programmer un tel exercice en leur présence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant réalisera un exercice de défense contre l'incendie avec le concours du SDIS. Le compte-rendu de cet exercice sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks (2662)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour permettant de connaître les quantités de matières premières disponibles sur site (granulés de plastiques industriels) et les nature/quantité des produits finis entreposés sur la zone de stockage extérieure. Le plan général des stockages est disponible mais il n'est pas respecté (cf point de contrôle n° 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage (2662)
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par

gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : L'établissement fonctionne actuellement en 3 x 8 - les arrêts de production correspondent aux week-ends (du samedi 6h au lundi 6h) et aux périodes de congés, soit 5 semaines par an. Durant ces périodes, l'exploitant ne réalise aucune surveillance par gardiennage ou télésurveillance du stockage de matières premières (GPI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une surveillance par gardiennage ou télésurveillance du stockage de matières premières (GPI) en dehors des heures d'exploitation du stockage. Dans un délai n'excédant pas 3 mois, il informera l'inspection des mesures envisagées pour assurer cette surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des 5 équipements sous pression présents sur site, constitués uniquement de récipients fixes. La liste présentée par l'exploitant comporte l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques
Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée : - [...] ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les différents comptes-rendus d'inspection périodique des équipements sous pression. Ces comptes-rendus ne font état d'aucune observation et les équipements sous pression sont à jour de leur inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les différentes attestations de requalification périodique des équipements sous pression. Ces comptes-rendus ne font état d'aucune observation et les équipements sous pression sont à jour de leur requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé la présence de granulés de plastiques industriels (GPI) : • répandus au sol, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments ; • dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, commun au bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement. Les voies de circulation des chariots élévateurs et les zones de stockage extérieures de GPI sont propres. A ce titre, l'exploitant dispose de plusieurs équipements de type balayeuse industrielle, balais/pelles permettant d'assurer un entretien régulier du site. Par ailleurs, la cunette en béton aérienne acheminent les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site vers un bassin de confinement est équipée d'un dispositif filtrant permettant de retenir d'éventuels GPI déversés accidentellement au sol. Un dispositif équivalent est également présent au niveau de l'exutoire du bassin de confinement.

N° 16 : Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'exploitant dispose d'une note de service "Mesures de prévention pour le stockage des granulés plastiques" mise à jour en janvier 2025. Cette note ne comprend pas l'ensemble des informations requises au titre de l'article D. 541-362 du Code de l'environnement, il manque notamment :

- la formation/sensibilisation des tiers intervenants sur site ;
- la périodicité relative à la formation et la sensibilisation du personnel.

Par ailleurs, l'inspection a relevé :

- une incohérence dans la périodicité de contrôle de l'intégrité des sacs de GPI entre le paragraphe IV (hebdomadaire) et le tableau figurant en page 5 (mensuelle) ;
- l'absence de désignation de la personne ou du service chargé de la vérification du bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la note de service "Mesures de prévention pour le stockage des granulés plastiques" afin qu'elle dispose de l'ensemble des informations requises au titre de

l'article D. 541-362 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours